

N° 2004-CMQC-27

Montréal, le 16 juin 2005

PLAINTÉ DE :

Me Claude Simard
Sous-ministre associé

À L'ÉGARD DE:

M. le juge Gilles Pigeon

EN PRÉSENCE DE :

L'hon. Jean-Pierre Lortie, J.C.Q., président du comité.
L'hon. Paule Lafontaine, J.C.Q., présidente du Tribunal des professions
L'hon. Paule Gaumont, J.C.Q., juge en chef adjointe,
Chambre de la Jeunesse
M. le juge de paix-magistrat Georges Benoît
Me Henri Grondin, c.r.

RAPPORT D'ENQUÊTE

- [1] Le 10 août 2004, le Conseil de la magistrature du Québec reçoit une plainte du sous-ministre associé au ministère de la Justice, Me Claude Simard, à l'égard de monsieur Gilles Pigeon, juge de paix à pouvoirs étendus, assigné au Palais de justice de Montréal.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

- [2] Le plaignant reproche à Monsieur le juge Pigeon d'avoir refusé de traiter une demande de télémandat de perquisition présentée par un policier de la Sûreté du Québec en soirée du 7 avril 2004, en dehors des heures ouvrables, sous prétexte du «nombre élevé de pages sur lesquelles tenaient les motifs du policier».
- [3] Il lui reproche d'avoir exigé du policier qu'il réduise l'exposé des motifs au soutien du mandat, avant même d'en avoir pris connaissance.

- [4] Le plaignant souligne de plus que le juge Pigeon a même suggéré au policier «d'attendre au lendemain ou de trouver un autre juge disponible à Québec.»

LES FAITS

- [5] Les faits entourant cette affaire n'ont pas fait l'objet de contestation. Pour faciliter la bonne compréhension du rapport d'enquête, il convient de faire un bref résumé des faits pertinents.
- [6] Le policier Réjean Ouellet de la Sûreté du Québec témoigne qu'en date du 7 avril 2004, vers 21 h 30, il a entrepris des démarches pour obtenir un télémandat de perquisition. Il a suivi la procédure usuelle en communiquant par téléphone avec le service des télémandats en laissant un numéro de téléphone pour y être rejoint.
- [7] Monsieur le juge de paix-magistrat Pigeon était de garde toute la soirée du 7 avril 2004.
- [8] Dans les minutes suivantes, le juge Pigeon communique avec le policier Ouellet. Ce dernier lui mentionne qu'il n'est pas familier avec la procédure particulière des télémandats et demande au juge Pigeon des explications.
- [9] Durant cette conversation, le policier Ouellet donne les grandes lignes de l'affaire. Il lui mentionne que l'endroit à perquisitionner est un véhicule automobile remis à la Sûreté du Québec, quartier général de Québec. Cette perquisition s'inscrit dans le cadre d'une opération d'envergure en matière de criminalité organisée, de trafic de drogue et de possession de produits de la criminalité. Un individu a été arrêté en marge de cette perquisition et attend, détenu, les résultats de la perquisition envisagée.
- [10] La conversation se déroule sur un ton cordial et les explications du juge Pigeon sont appropriées et utiles. La situation se complique lorsque que le policier Ouellet mentionne que les motifs au soutien de la dénonciation du mandat tiennent sur 38 pages. À ce moment, le juge Pigeon lui demande de réduire le nombre de pages de la déclaration sous serment à l'appui de la dénonciation du mandat de perquisition.
- [11] Le policier Ouellet, surpris par cette exigence, informe le juge Pigeon qu'il va tenter de se plier à cette demande. Invité à ce faire par le juge Pigeon, il consulte M^e Laganière, substitut du Procureur Général, pour voir s'il est possible de s'y conformer sans mettre en péril la viabilité de son mandat. M^e Laganière révisé l'ensemble des motifs et conclut qu'il ne peut recommander une réduction du texte des motifs exprimés sans compromettre leur suffisance au soutien de la demande du mandat.
- [12] Après discussion avec M^e Laganière, il est convenu que le policier communique de nouveau avec le juge Pigeon. Il l'informe, après consultation d'un substitut, qu'il ne peut sans risque diminuer le nombre de pages de sa déclaration sous serment.

M^e Laganière, qui était en attente au téléphone, est alors invité à se joindre à la conversation. Il indique au juge Pigeon qu'il a examiné la déclaration sous serment et qu'il est dans l'impossibilité d'en réduire le contenu du fait de l'envergure de l'enquête policière en cours.

- [13] Malgré les explications additionnelles reçues, le juge Pigeon informe Me Laganière et le policier Ouellet qu'il n'est pas question qu'il examine une déclaration sous serment de quelque 38 pages. Il leur donne trois possibilités :
- a) réduire le nombre de pages;
 - b) attendre au lendemain pour rencontrer au palais de justice de Québec un juge de la Cour du Québec;
 - c) trouver un juge disponible dans cette soirée du 7 avril 2004 pour étudier la demande de mandat.
- [14] De leurs témoignages, il ressort clairement que la position du juge Pigeon était non-négociable et qu'il ne servait à rien d'insister davantage. Face à ce refus, M^e Laganière fit appel à son supérieur et la solution choisie fut de tenter de rejoindre un juge de la Cour du Québec qui pourrait se rendre disponible. Le juge André Plante de la Cour du Québec a bien voulu se rendre au palais de Justice et a émis en fin de soirée le mandat de perquisition désiré.

VERSION DU JUGE PIGEON

- [15] Le juge Pigeon a préparé et produit un rapport d'activités pour la semaine du 2 au 9 avril 2004 (pièce P-10).
- [16] Ce type de rapport indique, notamment la date et les heures des demandes qui lui sont présentées, leur nature, leur provenance et la décision rendue.
- [17] S'inspirant de son rapport, le juge Pigeon confirme entièrement le déroulement de l'affaire tel que présenté par le policier Ouellet et par Me Laganière. Il souligne toutefois qu'il n'a pas refusé d'agir et que malgré le contenu des conversations téléphoniques tenues ce soir-là, il demeurerait toujours prêt à recevoir la demande du policier à la condition que l'exposé des motifs soit réduit, mais il ajoute qu'il a fermé son dossier à 21 h 50, étant sans nouvelles du policier Ouellet.
- [18] Le juge Pigeon a fait état de sa longue expérience à titre de juge de paix et se dit très familier avec la procédure relative à l'émission de télémandats.
- [19] Il témoigne qu'au cours de toutes les années où il a agi comme juge de paix, il n'avait jamais traité une demande de télémandat nécessitant une annexe de 38 pages pour relater les motifs à l'appui de la dénonciation.

- [20] Par expérience, il soutient qu'une déclaration sous serment de cinq pages aurait été tout à fait suffisante. Fort de son expérience, il demeure donc convaincu que l'exigence posée était raisonnable dans les circonstances.
- [21] Le juge Pigeon a produit des lettres en provenance des juges en autorité à la Cour du Québec adressées aux juges de paix à pouvoirs étendus siégeant à Montréal (I-2 à I-4).
- [22] Ces lettres font l'éloge du professionnalisme et surtout de la grande disponibilité des juges de paix à pouvoirs étendus pour la mise en place d'une procédure à la suite de *l'arrêt Pomerleau*¹.

QUESTION EN LITIGE

- [23] L'attitude et le comportement adoptés par le Juge Pigeon, le 7 avril 2004 dans le dossier démontrent-ils qu'il a fait défaut de remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires, commettant ainsi un manquement à l'article 6 du code de déontologie qui le régit ?

LE DROIT

- [24] L'article 260 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. CT-16) qui traite de la déontologie judiciaire énonce :

«**260.** Le présent chapitre s'applique à un juge en vertu de la présente loi.

Application

Les dispositions du présent chapitre relatives aux juges s'appliquent également aux juges des cours municipale et aux juges de paix-magistrats.»

- [25] L'article 6 du Code de déontologie de la magistrature énonce :

«Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.»

- [26] L'article 487.1 du Code criminel énonce :

«**487.1** (1) L'agent de la paix qui croit qu'un acte criminel a été commis et considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix pour y demander un mandat de perquisition en conformité avec l'article 256 ou 487 peut faire, à un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence, une dénonciation sous serment par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

[...]

¹ Pomerleau c. R. et P.G.Q. 500-10-001754-991 CAQ 23-12-2003.

Contenu de la dénonciation

(4) Une dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication comporte les éléments suivants :

a) un énoncé des circonstances qui rendent peu commode pour l'agent de la paix de se présenter en personne devant le juge de paix;

b) un énoncé de l'acte criminel présumé, des lieux qui doivent faire l'objet de la perquisition et des objets que l'on prétend pouvoir y saisir;

c) un énoncé des motifs sur lesquels l'agent de la paix se fonde pour croire que des objets saisissables liés à l'infraction présumée se trouveront dans les lieux à perquisitionner;

d) un énoncé des autres demandes de mandat en vertu du présent article ou de tout autre mandat de perquisition qui ont été faites à l'égard de la même affaire et dont l'agent de la paix a connaissance.

Délivrance du mandat

(5) Le juge de paix visé au paragraphe (1) peut décerner à un agent de la paix un mandat lui accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition et de saisie que lui accorderait un mandat décerné en vertu du paragraphe 256(1) ou 487(1) à la condition d'être convaincu que la dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication remplit les conditions suivantes :

a) elle vise un acte criminel et rencontre les exigences du paragraphe (4);

b) elle démontre l'existence de motifs raisonnables pour exempter l'agent de la paix de se présenter en personne et de soumettre sa dénonciation par écrit;

c) elle démontre l'existence de motifs raisonnables pour décerner un mandat de perquisition à l'égard d'un acte criminel en conformité avec le paragraphe 256(1) ou les alinéas 487(1)a), b) ou c), selon le cas.»

ANALYSE

- [27] La preuve révèle que l'exigence du juge Pigeon de réduire le nombre de pages de la déclaration sous serment pour qu'il traite la demande était incontournable, et ce, malgré les explications fournies par le policier Ouellet et par Me Laganière.
- [28] Par ailleurs, Me Louise Viau, avocate et professeur titulaire à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, agissant comme expert, a été invitée à donner son opinion sur le rôle du juge de paix en regard de l'émission d'un télémandat autorisant une perquisition.
- [29] Selon ce témoin-expert, un juge de paix ne peut se contenter de l'opinion exprimée par le dénonciateur selon laquelle il existe des motifs raisonnables à l'appui de la demande.

[30] Le juge de paix doit s'en convaincre personnellement sur la base des faits qui sont portés à sa connaissance par le dénonciateur. C'est ce qu'il faut entendre, rappelle Me Viau, par l'exigence d'agir judiciairement².

[31] Me Viau, de conclure que :

«Pour le télémandat, comme pour tout autre mandat de perquisition, le juge de paix doit donc être satisfait qu'il existe des «motifs raisonnables pour décerner un mandat de perquisition à l'égard d'un acte criminel en conformité avec le paragraphe 256(1) ou les alinéas 487(1)a), b) ou c), selon le cas» (art. 487.1(5)c) C.r.).

[...]

À cette fin, il doit lire attentivement les documents qui lui sont soumis au soutien de la demande d'émission d'un mandat de perquisition. Comme l'a affirmé le juge Jean-Guy Boilard dans *Proulx c. Montréal (communauté urbaine) service de police*, précité, au par. 23 :

Le juge de paix ne peut et ne doit pas abdiquer ses fonctions en faveur de la police et s'en remettre à leur discrétion. Il ne peut devenir une complaisante estampille [...]. (P-12 pages 5 et 6).

[32] Avant même d'avoir pris connaissance de la déclaration sous serment au soutien de la demande, le juge Pigeon en estime déraisonnable la longueur, témoignant que par expérience il sait que la majeure partie de cette déclaration sous serment traite de la narration de la filature effectuée par les policiers.

[33] Même informé par le policier Ouellet et par Me Laganière du risque d'affecter la qualité et, par conséquent la viabilité du mandat, le juge Pigeon insiste malgré tout pour que l'on réduise le nombre de pages de la déclaration sous serment.

[34] Selon Me Viau, les dispositions de l'article 487.1 du Code criminel empêche le juge de paix de se fier à un résumé des faits.

[35] Le Comité estime que, pour agir judiciairement, le juge de paix doit se convaincre personnellement des motifs au soutien de la demande. Il doit donc lire tous les faits plutôt que de se fier aux seules opinions des policiers enquêteurs ou encore au résumé que ces derniers peuvent en faire.

[36] Le Comité estime, compte tenu de la position adoptée par le juge Pigeon, que ce dernier a refusé de considérer l'ensemble de la preuve disponible et que son exigence de réduire le nombre de pages de la déclaration sous serment équivaut à un refus d'agir de façon utile et avec diligence tel que requis par l'article 6 du Code de déontologie de la magistrature.

² R. c. Church of scientology (n° 6) (1987) 31 CCC (3d) 449. (CAO) (permission refusée à la Cour suprême); R. c. Bâtiments Fafard inc. (1991) 41, Q.A.C. 254; Lajoie c. Godbout [1994] R.L. 387; Sous-ministre du Revenu du Québec c. Paré [2004] J.Q. n° 10704.

CONCLUSION – RECOMMANDATION

[37] Conséquemment, après avoir analysé la preuve et entendu les représentations des procureurs, les membres du comité, unanimement, concluent que la plainte est fondée.

[38] En conséquence, ils recommandent au Conseil de la magistrature que le juge de paix-magistrat, Gilles Pigeon, fasse l'objet d'une réprimande.

L'hon. Jean-Pierre Lortie, J.C.Q., président

L'hon. Paule Lafontaine, J.C.Q.

L'hon. Paule Gaumont, J.C.Q.

M. le juge de paix-magistrat Georges Benoit

Me Henri Grondin c.r.